



PREFET DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mél : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux d'amélioration des conditions d'accueil des visiteurs du site de la batterie de Longues-sur-Mer sur la commune de Longues-sur-Mer (Calvados)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003498 relative au projet de travaux d'amélioration des conditions d'accueil des visiteurs du site de la batterie de Longues-sur-Mer sur la commune de Longues-sur-Mer (Calvados), déposée par Monsieur le Président de Bayeux Intercom, reçue complète le 05 février 2020 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 février 2020 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 26 février 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un réaménagement et des travaux d'amélioration des conditions d'accueil des visiteurs du site de la batterie de Longues-sur-Mer pour une superficie totale d'environ 2,5 hectares (5 000 m² de parkings renaturalisés, 6 000 m² de surfaces minéralisées réaménagées, 237 m² de surfaces construites, 100 m² de surfaces de préau, 80 m² de surfaces démolies et environ 14 000 m² de surfaces enherbées ou agricoles aménagées) ; que les aménagements ont pour objectif d'améliorer l'accueil des visiteurs et l'aspect environnemental du site ;

Considérant que le projet relève des rubriques 6.a et 41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concernent notamment le dévoiement de la route départementale n°104 sur environ 250 mètres linéaires ainsi que les « *aires de stationnement ouvertes au public* » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu ;

Considérant que le projet sera soumis à permis d'aménager ;

Considérant que le projet comportera dans sa globalité :

- l'aménagement d'une aire de stationnement de 75 places en véhicules légers, de 50 places en véhicules légers d'appoint enherbées, de 15 places de cars, de 15 places pour minibus et camping-cars, de 10 places de camping-cars, de 10 places motos et 30 places pour les bicyclettes ; ainsi qu'une suppression et une renaturation de 4 parkings d'environ 30 places pour véhicules légers, de 10 places pour les cars, de 10 places pour les camping-cars et de 100 places mixtes en terre battue pour la période estivale ;
- la démolition de l'office de tourisme actuel et la construction d'un bâtiment d'accueil et de sanitaires ;
- le dévoiement de la route départementale n°104 sur un linéaire de 250 mètres ;
- la réalisation d'un circuit d'interprétation et de liaisons piétonnes ;

Considérant que le site d'implantation du projet est situé :

- au 1 rue du 7 juin 1944 sur la commune littorale de Longues-sur-Mer ;
- en dehors de tout site Natura 2000 et est non susceptible d'impacter de façon notable le site le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Marais arrière-littoraux du Bessin* », FR 2500090 située à environ 15 kilomètres du projet ;
- dans le périmètre d'un site naturel classé « *Chaos et Falaises de Marigny* », le secteur concerné par le site classé comprenant le circuit d'interprétation et les parkings existants qui seront supprimés et renaturalisés ;
- dans un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « *Falaises et estran rocheux du Bessin Oriental* », FR250006467 ;
- en dehors d'une zone humide avérée ou dans une zone concernée par la présence de milieux prédisposés à leur présence ;
- en dehors d'une zone inondable, d'un secteur exposé au risque de remontée de la nappe phréatique ;
- dans des sites classés ou inscrits : les 4 casemates, le poste de tir et l'abbaye de Longues ;
- en dehors d'éventuels risques naturel, technologique ou minier ou par la présence d'un site pollué ;
- hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le terrain naturel du site sera globalement restitué après aménagement avec l'utilisation des matériaux sur site ; que les volumes de terres végétales déblayés seront réutilisés pour l'aménagement des voiries, des stationnements et de l'espace paysager ; que les interventions architecturales et paysagères seront conçues pour améliorer la situation actuelle et participer à la préservation et à la valorisation du patrimoine de la seconde guerre mondiale ;

Considérant que le projet prévoit la collecte des eaux pluviales et qu'il sera raccordé au réseau d'assainissement collectif dans le courant de l'année 2020 ;

Considérant que le projet vise à sécuriser les déplacements du public en modifiant l'itinéraire de visite par la prise en compte d'un tronçon de sentier du littoral ayant fait l'objet d'arrêtés d'interdiction de circulation au regard des risques d'éboulement de la falaise ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de travaux d'amélioration des conditions d'accueil des visiteurs de la batterie de Longues-sur-Mer sur la commune de Longues-sur-Mer (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le - 2 MARS 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT


La Directrice adjointe

Karine BRULÉ

Karine BRULÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr